Sampana Anarahamaso ny Fifidianana,
Ivon'ny Demokrasia Ifarimbonana

Ce projet est financé par
L'Union Européenne

GUIDE PRATIQUE
Du contentieux electoral
Elections communales et municipales

Novembre 2019

La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'observatoire SAFIDY et de l'ANJA, et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne

L'observatoire SAFIDY est coordonné par ROHY et mis en oeuvre par

SOMMAIRE

Liste des abréaviations 3

Liste des figures 3

Liste des tableaux 3

1 INTRODUCTION 4

2 GÉNÉRALITÉS 5

2.1 Principes 5

2.1.1 La sincérité du scrutin 5

2.1.2 L'application stricte des textes électoraux ? 7

2.2 Les pouvoirs du juge électoral 8

2.3 Quels sont les conditions de recevabilité de la requête ? 8

3 RÔLE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 9

3.1 Quelles sont les conditions de recevabilité de la requête ? 9

3.1.1 Qui a qualité pour agir 10

3.1.2 Sous quelle forme sera présentée la requête ? 10

3.1.3 Où déposer la requête ? 11

3.1.4 Quels sont les délais de recours ? 11

3.1.5 Que peut-on demander au juge? 12

3.2 Examen au fond 12

3.3 Quelles peuvent être les irrégularités pouvant entacher les opérations électorales ? 13

4 CONSEIL D'ETAT, JUGE DE CASSATION 14

4.1 Qui peut se pourvoir en cassation ? 16

4.2 Quels jugements sont susceptibles de cassation ? 16

4.3 Quelles sont les conditions de recevabilités d'un pourvoi ? 17

5 LE CONTENTIEUX RÉPRESSIF 19

5.1 Qui peuvent dénoncer les infractions pénales 20

Annexe 21

Annexe 1 Cadre juridique des élections communales et municipales 21

Annexe 2 Typologie de contentieux électoral 22

Annexe 3 Modèle de requête 23

Annexe 4 Exemple de pourvoi en cassation 24

Annexe 5 Table des infractions en matière électorale 27

Annexe 6 Glossaire des termes juridiques 30

Annexe 7 Mode de scrutin 31

Annexe 8 Règles essentielles de la campagen électorale 33

Liste des abréviations

ANJA	**Association Nationale pour la Justice Administrative**
BV	**Bureau de Vote**
CE	**Conseil d'Etat**
CEC	**Commission Electorale Communale**
CED	**Commission Electorale District**
CENI	**Commission Electorale Nationale Indépendante**
CEP	**Commission Electorale Provinciale**
CER	**Commission Electorale Régionale**
LORGER	**Loi Organique sur le Régime Général des Elections et des Référendums**
LRAR	**Lettre Recommandée avec Accusé de Réception**
PV	**Procès-Verbal**
Réf	**Référence**
SAFIDY	Sampana Anaraha-maso ny Fifidianana Ivotoeran'ny Demokrasia Ifarimbonana
SRMV	Section de Recensement Matériels des Votes
TA	Tribunal Administratif
TPI	Tribunal de Première Instance

Liste des figures

Figure 1	**Schéma d'un pourvoi en cassation**	**15**

Liste des tableaux

Tableau 1	**Délai de recours en matière de contentieux électoral**	**11**
Tableau 2	**Typologie du contentieux électoral**	**22**
Tableau 3	**Infractions électorales**	**27-29**

1 Introduction

L'article 5 de la Constitution consacre que la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir. Dans un système représentatif comme à Madagascar, elle s'accomplit à travers l'exercice du droit de vote.

Le droit de vote n'est pas seulement un droit fondamental qui permet à chaque citoyen d'élire les représentants de son choix, mais il est également l'ancrage de la démocratie en permettant à l'électeur de s'impliquer dans la politique lors des élections.

Les régimes démocratiques protègent et garantissent les droits fondamentaux en octroyant un droit de recours juridictionnel.

Ce guide, fruit des travaux de la société civile et de la juridiction administrative est une orientation pour aider les citoyens à rendre effectif leur droit au recours en leur offrant les outils nécessaires pour faire valoir leurs droits devant le juge des élections.

En effet, le contentieux électoral requiert la connaissance de procédures minutieuses et complexes. Il aidera les acteurs électoraux à mieux appréhender les communales et ce dans le souci de crédibiliser le processus électoral, gage de la stabilité des institutions et de la paix sociale.

Qu'est-ce que le contentieux électoral ? Comment saisir le Tribunal administratif et le Conseil d'État ? Quelles sont les procédures à suivre ? Qu'en est-il des infractions pénales en matière électorale. Telles sont les questions fondamentales abordées dans le présent guide.

2 Généralités

2.1 Principes

Deux principes fondamentaux régissent le contentieux électoral : la sincérité du scrutin et l'application stricte des textes électoraux.

2.1.1 La sincérité du scrutin

Ce principe implique que les résultats des élections révèlent le choix réel et exact des électeurs.

Les règles suivantes garantissent la sincérité du scrutin :

- **L'égalité de chance** des candidats

> **Exemple :** Un candidat aux communales a saisi le TA parce qu'il a été omis dans le spécimen du bulletin unique élaboré par la CENI. Le juge ordonne la tenue d'une nouvelle élection dans la commune concernée pour atteinte au principe de l'égalité. Il estime que cet oubli a favorisé les concurrents du candidat lésé.

- **La liberté de vote**

> **Exemple :** Le juge électoral a annulé le résultat des élections dans la commune X car il a été prouvé que plusieurs agents publics de cette localité ont utilisé abusivement leurs prérogatives de puissance publique et les biens appartenant à l'État pour faire élire un candidat.

Le secret du vote

Exemple : Le juge électoral a annulé le résultat des élections dans la commune Y parce que celle-ci s'est tenue sans isoloir. Il estime que le choix de l'électeur a été exposé publiquement cette situation a porté atteinte au principe de secret et sincérité du scrutin.

La théorie de l'influence déterminante

Le juge électoral procède à l'annulation des résultats (voix obtenues par un ou plusieurs candidats, dans un ou plusieurs bureaux de vote, dans une circonscription électorale) s'il est démontré que des fraudes et des irrégularités ont eu une incidence directe certaine pour fausser le résultat du scrutin et changé le sens du vote.

Exemple : Le juge électoral a annulé l'élection dans la commune Z. Il a été démontré que les notables de cette localité ont menacé les électeurs de s'acquitter de huit zébus par personne si le candidat X serait élu. A l'issue de la nouvelle élection, le candidat X a remporté effectivement les élections. Les notables ne pouvaient plus menacer les électeurs et influencer leur choix réel.

2.1.2 L'application stricte des textes électoraux

Les principaux textes applicables sont :

- Loi organique n° 2018 – 008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;
- Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée et complétée par la loi n°2015-008 du 01er avril 2015 et la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018, relative aux ressources des collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Décret n°2019-1541 du 14 août 2019 fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales.

En principe les conditions de recevabilité de la requête sont strictes, c'est-à-dire que tout manquement est sanctionné par le rejet.

Exemple :

- La saisine de la juridiction incompétente ne rouvre pas le délai de recours contentieux.
- Il n'y pas de délai de distance.
- La seule voie de recours possible est la cassation.

Toutefois, le juge est indulgent pour les formalités régularisables.

Exemple : complément de pièces justificatives (procuration, preuves,…)

2.2 Les pouvoirs du juge électoral

En dehors de toute requête, le juge électoral effectue un contrôle systématique des documents électoraux qui lui sont remis.

Qu'il soit saisi ou non, en fonction des irrégularités constatées, le juge électoral peut :

- Redresser les résultats après constat d'anomalies ou recomptage de voix ;
- Annuler partiellement ou totalement les voix obtenues par un candidat ;
- Annuler les résultats dans un ou plusieurs BV ou dans une circonscription électorale ;
- Ordonner la tenue d'une nouvelle élection.

2.3 Quels sont les différents types de contentieux ?

La saisine de la juridiction compétente est déterminée selon le type de contentieux.

Types de contentieux	Juridiction compétente
Contentieux de la liste électorale. *Exemple : Omission d'inscription du nom à la liste électorale*	TPI du ressort de la circonscription électorale concernée
Contentieux de la candidature. *Exemple : le refus d'enregistrement de candidature*	TA
Contentieux des opérations électorales. *Exemple : Dénonciation de l'irrégularité pendant la campagne électorale.*	TA
Contentieux des résultats *Exemple : Contestation des résultats provisoires*	TA
Contentieux répressif *Exemple : cf page 19*	TPI

Les jugements du TA sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

La procédure est :

- **Essentiellement écrite** : les faits, les arguments et les demandes doivent figurer dans la requête. Les observations orales à l'audience sont des compléments d'information et doivent être autorisées à l'avance[1].
- **Gratuite** c'est-à-dire ni droit de timbre ni droit d'enregistrement.

3 Rôle du tribunal administratif

Le tribunal administratif est la juridiction compétente pour connaitre du contentieux électoral territorial tel que prévoit l'article 200 de la LORGER[1].

3.1 Quelles sont les conditions de recevabilité de la requête?

Avant de déposer sa requête, le requérant doit respecter les exigences suivantes :

[1] *Article 9 de la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 relative au Tribunal administratif*

3.1.1 Qui a qualité pour agir ?

L'article 202 de la loi organique n°2018-008 a limitativement énuméré les personnes pouvant déposer une requête.

- L'**électeur** qui a participé effectivement au vote mais il ne peut contester que les irrégularités dans la circonscription où il a voté.
- Le **candidat**.
- Le **délégué** du candidat ou de la liste des candidats
- Le **mandataire** du candidat ou de la liste des candidats
- **Les observateurs nationaux agréés par la CENI** dans tous les bureaux de vote pour lesquels ils sont mandatés.
- **La CENI**

3.1.2 Sous quelle forme sera présentée la requête?

La requête doit :

- Être écrite ;
- Être établie en triple exemplaire[2] ;
- Comporter : le nom du requérant, son domicile, une copie légalisée de sa carte d'électeur ou de la pièce tenant lieu ;
- Contenir l'objet, les faits, les arguments juridiques à l'appui de la demande.

Cas de la requête collective :

Il y a requête collective lorsque plusieurs requérants ayant qualité pour agir présentent une seule requête. La loi exige qu'ils soient représentés par une seule personne.

[2] *L'article 201 de la LORGER exige 2 exemplaires. Cependant pour la célérité dans le traitement du dossier, il est conseillé de déposer trois exemplaires.*

3.1.3 Où déposer la requête ?

Généralement, la requête doit être déposée[3]:

- au greffe du TA directement, ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), le cachet de la poste faisant foi ;
- au greffe du TPI du lieu de vote soit directement soit par exploit d'huissier. Le TPI transmet la requête rapidement au greffe du TA concerné ;
- au niveau de la CENI.

Pour les localités reculées :

- auprès du Chef d'arrondissement administratif qui transmettra la requête rapidement au greffe du TA concerné
- auprès des démembrements de la CENI(CEP, CER, CED, CEC)

3.1.4 Quels sont les délais de recours ?

Types de contentieux	Délai de recours
Contentieux de candidature	48 heures après la décision de refus de la CENI
Contestation de l'irrégularité des opérations de vote	Au lendemain du jour du scrutin jusqu'à la publication des résultats provisoires.
Contentieux des résultats	Au lendemain de la publication des résultats provisoires jusqu'à la veille de la proclamation officielle des résultats définitifs.

Tableau 1 : Délai de recours en matière de contentieux électoral

[3] *article 203 de la LORGER*

3.1.5 Que peut-on demander au juge ?

On peut demander :

- L'annulation partielle ou totale des voix obtenues par un candidat pour irrégularité ;
- L`annulation des résultats dans un ou plusieurs BV ou dans une circonscription électorale ;
- La tenue de nouvelles élections
- La disqualification d'un candidat.

3.2 Examen au fond

Les arguments invoqués doivent être appuyés par des preuves.

Le requérant produit les pièces justificatives à l'appui de ses prétentions. Ces pièces doivent être annexées à la requête.

Il peut s'agir :

- Documents électoraux (PV, FDP) ;
- Documents authentiques ou officiels ;
- Témoignages sous forme de déclaration écrite, et collective dûment signée par deux (2) ou plusieurs témoins présents avec mention de leur nom ;
- PV de constat d'huissier ;
- Enregistrements vidéo dont l'authenticité est vérifiée.

Le juge électoral reste souverain dans l'appréciation de la force probante des preuves apportées. Il vérifie si les irrégularités alléguées ont eu un impact sur les résultats.

3.3 Quelles peuvent être les irrégularités pouvant entacher les opérations électorales ?

A	**Irrégularités relatives à la liste électorale**	Défaut d'arrêtage d'une liste d'émargement ayant servi aux opérations de vote (art. 38 al.6) Rajout à la liste électorale non accompagné des pièces justificatives, signature ou empreinte digitale par un membre du bureau de vote à la place des électeurs.
B	**Irrégularités concernant les campagnes électorales**	utilisation de la prérogative de puissance publique utilisation des biens publics à des fins de propagandes (article 63).
C	**Irrégularités susceptibles d'être relevés lors du déroulement des opérations de vote**	électeurs autorisés à voter alors qu'ils marquent publiquement leur choix (art.148), contrainte exercée par le BV sur les électeurs pour voter une option ou un candidat ou une liste des candidats (art 231), absence de membres du bureau de vote lors des opérations de vote (article 130), membres du BV illettrés (Article 126 et 177 in fine), membre du BV, candidat à une élection (article 128), comité de soutien d'une option ou d'un candidat ou d'une liste des candidats autorisés par le BV à faire campagne électorale dans ou aux alentours du BV, le jour du scrutin (Article 227) clôture des opérations de vote avant l'heure légale par les membres du BV et non justifiée par aucun motif légal (art 147)
D	**Irrégularités relatives aux opérations de dépouillement**	Dépouillement effectué dans un autre local que le BV, PV rédigé en dehors du local du BV : (Réf : art.176)
E	Irrégularités concernant les documents électoraux	Procès-verbal rédigé sur d'autres papiers que ceux fournis par la CENI, c'est à dire : PV non réglementaire (article 177), Discordance manifeste relevée sur les documents électoraux, c'est-à-dire, entre les éléments, les énonciations et les décomptes y consignés, Documents électoraux impossibles à exploiter eu égard à leur état, PV non signé par les membres du bureau de vote (art 177 in fine), Feuille du dépouillement et de pointage non rempli (art 170), PV dépourvu des décomptes, Absence des résultats consignés dans le procès-verbal, La moitié ou plus des bureaux de vote n'ont pas pu fonctionner (article 54), Renvoi des délégués avant les opérations de remplissage du procès-verbal des opérations électorales (art 136)
F	Autres anomalies	Urne déplacée dans un autre local que le bureau de vote lors du scrutin ou avant les opérations de dépouillement ; Défaut de l'isoloir lors des opérations de vote. Urne à un seul cadenas (article 154 in fine) ;

4 Conseil d'Etat, juge de cassation

Le Conseil d'État est juge de cassation des jugements rendus par les TA. Il statue exclusivement sur les cas de violation de la loi entachant le jugement du TA.

En matière électorale, la cassation est la seule voie de recours admise.

Les caractéristiques d'un pourvoi en cassation

- Le pourvoi est formé contre un jugement. Le demandeur en pourvoi doit critiquer les motifs du jugement du TA et ne pas se contenter de **reproduire les mêmes arguments et faits avancés devant le tribunal administratif**.
- Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif[5] : **le Jugement du tribunal administratif s'impose** jusqu'au prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat.

[4] *Article 211 du LORGER*

[5] *Article 212 de la loi n° 2018-008*

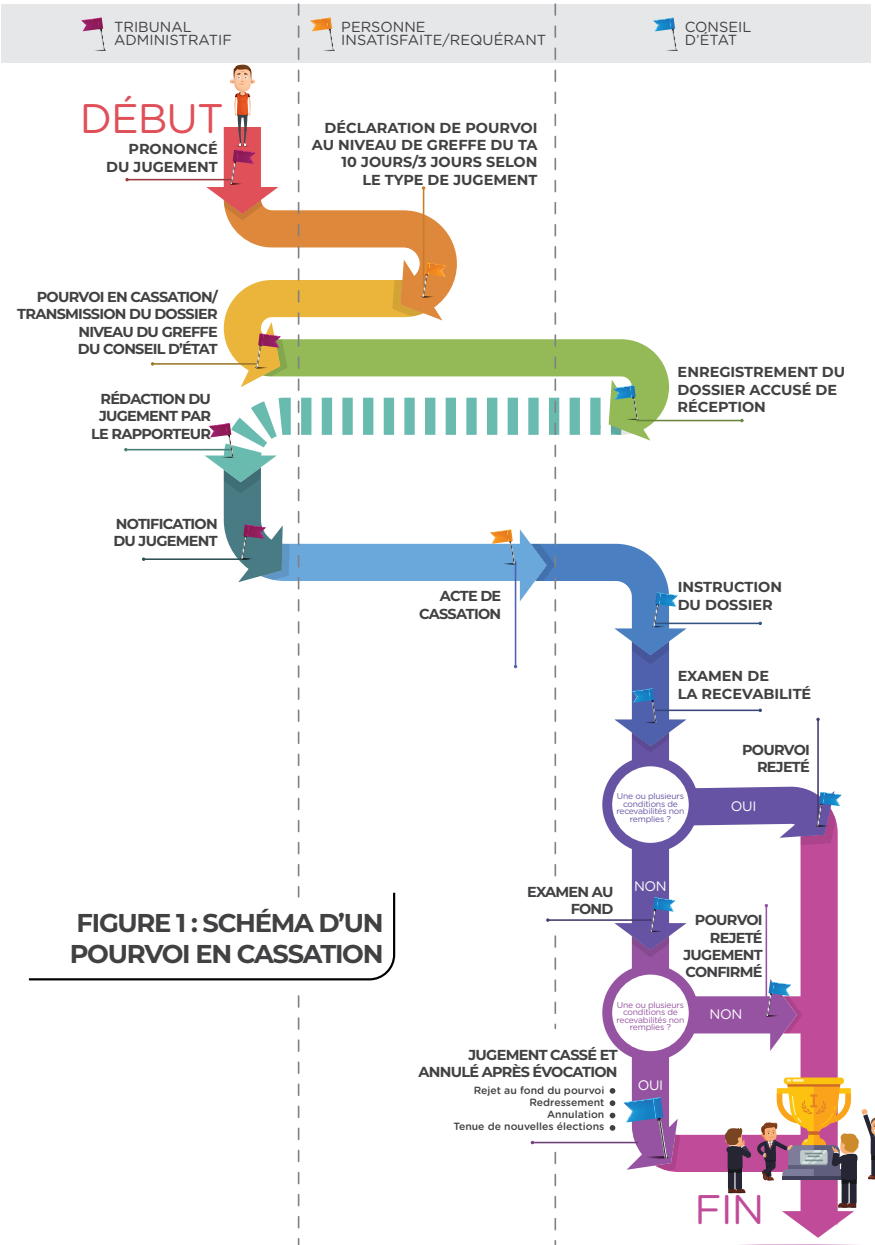

FIGURE 1 : SCHÉMA D'UN POURVOI EN CASSATION

4.1 Qui peut se pourvoir en cassation ?

Toute partie insatisfaite d'un jugement du TA[6].

4.2 Quels jugements sont susceptibles de cassation ?

- Jugement rendu sur requête[7](contestation de candidature, propagande et toute autre opération électorale) ;
- Jugement de proclamation des résultats définitifs ;
- Jugement constatant la déchéance ;
- Jugement constatant une vacance de siège et procédant au remplacement des élus.

Type de jugement	Délai	Référence
Le jugement rendu en matière d'enregistrement de candidature	Dix (10) jours francs à partir du prononcé du jugement	Article 212 de la LORGER
Le jugement de proclamation des résultats définitifs	Dix (10) jours francs à partir du prononcé de la décision par tribunal compétent[6]	Article 211 de la LORGER
Le jugement de disqualification d'un candidat	Trois (03) jours francs à compter de la notification du jugement	Article 210 de la LORGER
Le jugement prononçant la déchéance d'un élu	Dix (10) jours francs si le jugement est prononcé pendant le délai de traitement des contentieux électoraux.	Article 212 de la LORGER
Le jugement constatant la vacance de siège	Pas de délai prévu par les textes spécifiques.	

[6]Article 200.4 de la loi n°2018-008 - « le conseil d'Etat statue en cassation, sur tout pourvoi formé pour violation de la loi contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs. »

[7]Article 302 de la loi n°2014-020 : « le jugement du tribunal administratif est susceptible de recours en cassation devant le conseil d'Etat de la cour suprême. Le recours n'a pas d'effet suspensif. »

4.3 Quelles sont les conditions de recevabilités d'un pourvoi?

Dès que le jugement est prononcé, le demandeur insatisfait doit effectuer une déclaration de cassation dans le délai prévu devant le greffe du TA. Ce dernier transmet tout le dossier au greffe du CE.

Après notification du jugement, le demandeur peut identifier les motifs du TA à partir desquels il va formuler l'acte de cassation.

L'acte de cassation qui sera déposé au greffe du CE, doit contenir (voir modèle de requête en annexe 4) :

- le nom et le domicile des parties,
- la date et le numéro du jugement attaqué,
- L'objet de la demande et les moyens de droit.

La déclaration de cassation ne vaut pas acte de cassation.

Il doit être établi en trois (03) exemplaires.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à l'acte de cassation.

A titre de rappel, c'est le jugement du Tribunal administratif qui doit être critiqué.

Le Conseil d'Etat statue sur les cas de violation de la loi tel que prévu par l'article 211 de la loi n° 2018-008.

La violation de la loi comprend notamment :

- la fausse application ou la fausse interprétation ;
- l'inobservation des formes prescrites sous peine de nullité ;
- l'absence, l'insuffisance ou la contradiction de motifs ;
- la non réponse à conclusion constatée par écrit. »

Concernant les moyens de preuve, il appartient au requérant de fournir les pièces justificatives à l'appui de ses prétentions.

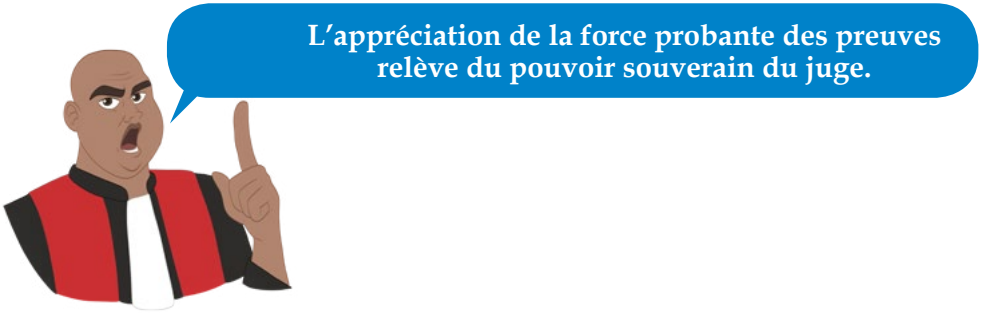

Quel sera l'issue du procès :

- au rejet du pourvoi ;
- à l'annulation du jugement du TA et réexamen de l'affaire (cf pouvoir du juge, page 08) :

5 Le contentieux répressif

En matière électorale, le contentieux répressif relève de la compétence du TPI.Il sanctionne les agissements fautifs qui peuvent, au-delà de leur effet sur le scrutin, troubler l'ordre public.

A part les sanctions prononcées par les juridictions électorales, le Ministère public poursuit toute irrégularité présentant un caractère pénal, prévue par les textes électoraux.

Devant une infraction pénale, le juge électoral apprécie si celle-ci a un impact direct sur les résultats du vote. Il a l'obligation de transmettre le dossier au TPI compétent.

Quelques exemples :

- Achat et vente de suffrage le jour du scrutin et à proximité du BV ;
- Bagarre, coups et blessure, vandalisme le jour du scrutin[9]
- Diffamation commise (écrit, dessin, discours lors d'une propagande),…

Le juge électoral ne prononce ni amende ni peine d'emprisonnement

Les infractions pénales peuvent être catégorisées comme suit :

- Infractions constitutives de fraude à l'exercice de droit de vote ;
- Infraction en matière de campagne électorale ;
- Infraction constitutive d'entrave à la sincérité du scrutin ;

Un tableau récapitulatif de ces infractions est présenté en annexe de ce guide.

[9] *Article 226 LOGER*

5.1 Qui peuvent dénoncer les infractions pénales?

- Le TA, le CE (articles 207)
- Les chefs de juridictions, la CENI et toute autre autorité administrative (article 238)
- Le Ministère Public
- Toute personne qui a intérêt

6 Annexe

Annexe 1 : Cadre juridique des élections communales et municipales

• Constitution de la IVème République du 11 décembre 2010 ;

• Loi Organique n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant

• Loi organique n° 2018 – 008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

• La loi n° 2001-025 du 21 décembre 2019 relative au tribunal administratif et au tribunal financier modifié par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 ;

• Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

•Loi n° 2015 – 020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante »

• Décret n°2019-1540 du 14 août 2019 portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales

• Décret n°2019-1541 du 14 août 2019 fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales

Annexe 2 : Typologie du contentieux électoral

Type de contentieux	Jusqu'à quand ? (Délai de recours)	Qui a la qualité pour agir ?	Quelle est la juridiction compétente ?	Quel est l'objectif de la requête ?
Liste électorale	Quinze jours francs : contestation d'inscription Cinq jours francs : contestation de refus de redressement	Tout citoyen âgé de 18 ans	TPI	Redressement de la liste électorale
Candidatures	48 heures à partir de la notification de la décision de la CENI Dix (10) jours francs à partir du prononcé du jugement du TA (cassation)	Candidat ou son mandataire	TA CE	Annulation de la décision de refus d'enregistrement de candidature
Contestation de la régularité des opérations de vote	Au lendemain du jour du scrutin jusqu'à la publication des résultats provisoires	Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote Chaque candidat ou son délégué Les observateurs nationaux La CENI	TA	Annulation partielle ou totale des voix obtenues par un candidat dans un ou plusieurs B.V ou dans la circonscription électorale concernée. Report des élections au niveau de la circonscription électorale concernée. Tenue de nouvelles élections Disqualification d'un candidat.
Contentieux des résultats	Au lendemain de la publication des résultats provisoires jusqu`à la veille de la proclamation des résultats définitifs	Candidat évincé ou son mandataire	TA	Annulation partielle ou totale des voix obtenues par un candidat dans un ou plusieurs B.V ou dans la circonscription électorale concernée Report des élections au niveau de la circonscription électorale concernée Tenue de nouvelles élections Disqualification d'un candidat..
Répressif	Délai prévu par le Code de Procédure Pénale	Chefs de juridiction électorale CENI Autorités administratives	TPI	Condamnation des auteurs des infractions pénales

Tableau 2 : Typologie du contentieux électoral

Annexe 3 : Modèle de requête

MODELE DE REQUETE

Nom et prénoms :
Profession ou qualité :
Domicilié au :
Téléphone :

Objet :

- Demande d'annulation partielle ou totale des votes obtenus par un candidat pour irrégularité ;
- Demande de la tenue de nouvelles élections dans la circonscription électorale ;
- Demande de disqualification du candidat X

Monsieur/Madame le Président,

Je, soussigné, ai respectueusement l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- (ce qui s'est passé….....)
- (les irrégularités dénoncées ……)
- (ce qui est demandé : annulation partielle ou totale des votes obtenus par un candidat pour irrégularité ; la tenue de nouvelles élections dans la circonscription électorale ; disqualification du candidat X.

Dans l'attente, je vous prie Monsieur/Madame le Président d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

L'intéressé(e)

Signature

Annexe 4 : Exemple de pourvoi en cassation

Mr…. se pourvoit en cassation contre le Jugement N° … rendu par le Tribunal Administratif (TA) qui a rejeté pour irrecevabilité sa requête aux motifs que cette dernière est collective, les candidats n'ont pas désigné de représentant ;

Il fait valoir au soutien de sa requête qu'elle est recevable pour avoir été formée dans les délais et forme prescrits ;

Qu'il y a violation de l'article 26 de la loi n°2004 - 036 relative à la Cour Suprême, de l'article 300 de la loi 2014-020 du 27 septembre 2014, et des articles 132 et 144 de la loi organique n° 2012-005 portant code électorale : violation de la loi, fausse interprétation, fausse application de la loi et manque de base légale(FAUSSE APPLICATION DE LA LOI SOULEVEE) en ce que, le Tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation formée par Sieur …. aux motifs que les irrégularités soulevées et constatées avant et pendant la période de scrutin relèvent de la compétence de la juridiction répressive ; alors que d'une part, (ARGUMENTATIONS JURIDIQUES)l'article 132 de la loi 2012-005 précise clairement que le tribunal administratif est compétent pour statuer sur toutes réclamations et contestations portant sur la régularité du déroulement de la campagne électorale (...) ou portant sur la régularité des opérations de votes qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote ;

Que d'autre part, l'article 300 de la loi 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux modalités d'élection prévoit que le Tribunal administratif est compétent pour connaitre de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever au sujet tant des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin ;

Il est seul compétent pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles. Lors du contrôle des procès-verbaux des bureaux de votes et des sections de recensement matériel des votes, ***le Tribunal administratif, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'il estime qu'il a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour d'autres motifs d'ordre public ; que le premier juge, se bornant à viser dans ses motifs les articles 150 à 164 du code électoral, a refusé de retenir sa compétence pour statuer sur les irrégularités soulevées par le requérant ;***

Que cependant, il appert des articles 132 du même code et de l'article 300 de la loi n°2014- 020 du 27 septembre 2014 Relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes en ses alinéas 1 et 2 que le Tribunal administratif est la juridiction compétente pour toute contestation au sujet tant des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin ;

Que l'alinéa 2 de l'article 300 suscitée prévoit même que le Tribunal Administratif peut se saisir d'office lorsqu'il y a eu violation des dispositions législatives ou règlementaires, ou d'autres motifs d'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que le Tribunal en ne retenant pas sa compétence sur les irrégularités soulevées par le requérant n'a pas compris ni le sens, ni la portée des articles 132 et 300 suscités (**FAUSSE INTERPRETATION DE LA LOI SOULEVEE**);

Qu'il y a ensuite violation de l'article 26 de la loi n°2004 - 036 relative à la Cour Suprême, de l'article 300 de la loi 2014-020 du 27 septembre 2014, et des articles 39, 89, 132 et 144 de la loi organique n° 2012-005 portant code électorale : violation de la loi, fausse interprétation, fausse application de la loi et manque de base légale :en ce que, le Tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation formée par Sieur ANDRIAMIHAIGO R. G aux motifs que les irrégularités soulevées et constatées avant et pendant la période de scrutin relèvent de la compétence de la juridiction répressive ; alors que les articles visés par le requérant devant le tribunal administratif sont respectivement les articles 39 et suivants ainsi que les articles 89 et suivants de la loi 2012- 005; (FAUSSE APPLICATION DE LA LOI SOULEVEE)

Que l'objectif de l'article 89 de la loi 2012-005 en stipulant que (...) l'électeur doit justifier sa qualité d'électeur par la présentation de sa carte d'identité et de sa carte d'électeur tend à assurer la régularisation des opérations de vote et le bon déroulement du scrutin à travers la vérification par les membres du bureau de vote de l'identité et de la carte de chaque électeur ;

Que cette vérification préalable ne doit pas être considérée uniquement comme une protection de la sincérité des votes mais aussi et surtout pour permettre aux électeurs titulaires de la carte d'identité nationale et de la carte d'électeur d'exercer leur droit de vote ; Qu'il y a eu dès lors une irrégularité de vote et un mauvais déroulement du scrutin lorsque ces mêmes membres de bureau de vote font obstacle à la liberté de vote de certains électeurs;

Que dans sa requête auprès du tribunal administratif, le requérant invoque la violation de l'article 39 (sur la campagne électorale) et suivant de la loi 2012-005 en ce que le candidat de la partie TIM a fait de la campagne électorale le jour du scrutin; Que l'article 132 de la même loi dispose que le tribunal administratif est compétent pour statuer sur toutes réclamations et contestations portant sur la régularité du déroulement de la campagne électorale ;

Que le Tribunal administratif a décidé que : « que les moyens relatifs à la partialité des membres du bureau de vote, à la tenue de campagne le jour du scrutin, à l'interdiction de vote de certain électeurs et à l'établissement de faux procès-verbal relèvent de l'appréciation de la juridiction pénale » ; ***Qu'en décidant ainsi, le Tribunal administratif a violé l'article 132 précité car les réclamations sur l'existence d'une campagne électorale le jour du scrutin est clairement de la compétence du tribunal administratif ;*** (***FAUSSE APPLICATION DE LA LOI SOULEVEE)***

Qu'il y a ensuite violation de l'article 144 de la loi n°2012-005 portant code électoral et de l'article 74 de la loi n°2001-025 : insuffisance de motifs, manque de base légale, motifs dubitatifs, inobservation des formes prescrites à peine de nullité : en ce que le Tribunal pour aboutir au rejet de la requête, s'est limité à exposer sommairement que le lien de causalité entre les faits évoqués et l'altération du scrutin est insuffisamment établi par les pièces de l'instruction ; alors que conformément à l'article 74 de la loi n°2001-025 relative au tribunal administratif et financier, le jugement doit être motivé et visé les pièces principales ; (INSUFFISANCE DE MOTIF SOULEVEE)

Que s'il est de principe que les motifs se cantonnant à viser les documents de la cause encourent la cassation, dans le cas d'espèce, c'est précisément ce que le Tribunal a fait ; Qu'en invoquant que les pièces de l'instruction n'altèrent pas le scrutin, il aurait dû expliciter et analysé en quoi ces pièces ne suffisent pas à influencer le scrutin et ce, en s'appuyant sur des textes législatifs ou règlementaires ; Qu'en refusant d'y procéder le Tribunal empêche le Conseil d'Etat d'exercer son contrôle ;

Que par ailleurs, que l'article 74 de la loi n° 2001-025 suscité stipule que tout jugement contient le visa des pièces principales ; ***Que le jugement attaqué n'a ni discuté, ni soulevé, ni même visé aucune des pièces dans le dossier (INOBSERVATION DE FORME PRESCRITE SOUS PEINE DE NULLITE SOULEVE) ;***

Qu'il y a enfin violation de l'article 26 alinéa 6 de la loi n°2004 - 036 relative à la Cour Suprême: contradiction de motifs ; ***en ce que***, le Tribunal administratif s'est tout d'abord déclaré incompétent pour statuer sur les faits invoqués par le requérant ; alors que dans le même jugement, le tribunal a statué au fond et a jugé que les moyens soulevés par le requérant à l'appui des conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales sont inopérants et doivent être écartés (CONTRADICTION DE MOTIF SOULEVEE) ;

Que le tribunal administratif en se déclarant incompétent n'aurait pas dû statuer sur le fond ; Que cependant ***le tribunal, soulève dans ses motifs l'absence d'influence déterminante des faits sur la sincérité du scrutin ; Qu'en statuant ainsi, le tribunal se contredit lui-même en statuant sur le bienfondé de la requête fond tout en se déclarant incompétent ; (CONTRADICTION DE MOTIF SOULEVEE)***

Annexe 5 : Table des infractions en matière électorale

INFRACTIONS	SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI
Les infractions constitutives de fraude à l'exercice du droit de vote	
Inscription indue sur une liste électorale	2 à 5 ans d'emprisonnement et/où d'une amende de 400.000 à 4.000.000 Ar
Modification ou tentative de modification d'une liste électorale	Emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de Ar 400 000 à Ar 4 000 000 et/ ou d'une peine d'inéligibilité de deux (2) ans à cinq (5) ans
Les infractions en matière de campagne électorale	
Tout fonctionnaire qui prend part à la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidat dans l'exercice de ses fonctions (article 227al2)	2 à 5 ans d'emprisonnement et/où d'une amende de 400.000 à 4.000.000 Ar
Toute personne qui fait usage des ressources publiques ou des prérogatives de puissance publique à des fins de propagande électorale (article 220)	Peine de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement.
Toute personne accomplissant des actes de diffamation par discours, cris proférés, écrits, dessins, images distribuées ou par toute autre moyen lors de la campagne électorale. (article 221)	Amende d'Ar.2.000.000 à Ar.5.000.000.
Toute personne condamnée pour détournement de fonds et de biens publics à des fins de propagande électorale. (article 223)	Peines prévues par les articles 168 à 171 du CP

Les infractions en matière de campagne électorale	
Les personnes qui ont lacéré ou détruit des affiches électorales de quelque nature que ce soit. (article 225)	Amende d'Ar 1.000.000 à 10.000.000
Infractions constitutives d'entrave à la liberté et la sincérité du scrutin et du vote	
Incitation à des rixes et bagarres, troubles à l'ordre et la sécurité publique (article 226)	Peines prévues par le CPP
Outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy	Six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de Ar.2.000.000 à Ar.10.000.000
Déclaration publique la veille et le jour du scrutin	Amende d'Ar.2.000.000 à Ar.5.000.000
Diffusion des résultats de sondages d'opinion	Amende de Ar.2.000.000 à Ar.5.000.000.
Prise de force ou détournement des matériels électoraux (article 229)	Emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende d'Ar.1.000.000 à Ar.10.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement Si avec port d'armes Peine : cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar.2.000.000 à Ar.20.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes

Infractions constitutives d'entrave à la liberté et la sincérité du scrutin et du vote	
Atteinte à la sincérité, au secret et au bon déroulement des opérations de vote Par des actes ou omissions, même en dehors des bureaux de vote Atteinte ou tentative de porter atteinte à la sincérité du scrutin Violation ou tentative de violation du secret du vote Empêchement ou tentative d'empêchement des opérations du scrutin Entrave au bon déroulement des opérations électorales Changement ou tentative de changement des résultats	un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende d'Ar.600 000 à Ar.6 000.000 Est également puni des mêmes peines tout membre du bureau électoral qui a enfreint les dispositions des articles 165 à 184 de la Loi organique.
Contrainte, abus de pouvoir	Cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar.2.000.000 à Ar.20.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.
Empêchement de l'exercice des droits civiques	Six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus
Vente ou achat de suffrage	Amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises Privation des droits civiques et incapacité d'exercer aucune fonction publique ou interdiction d'exercer aucun mandat public électif pendant cinq (5) à dix (10) ans

Tableau 3 : Infractions électorales et sanctions

Sur le plan pénal, tous ceux qui sont condamnés subit la peine de l'inéligibilité pendant 15 ans à compter de la date de la condamnation. Et à la loi même d'ajouter qu'il ne pourrait y avoir de circonstance atténuante en cette matière par dérogation à l'article 462 et 463 du code pénal

Annexe 6 : Glossaire des termes juridiques

Français	Malagasy	Explications
Influence déterminante	Toe-javatra mitarika ny fiovan'ny safidim-bahoaka sy ny latsabato	paramètre pris en compte par le juge dans le traitement du contentieux électoral
Sincérité du scrutin	Fahamarinan'ny latsabato	La sincérité du scrutin suppose que les résultats du scrutin reflètent le choix réel et exact des électeurs
Quotient électoral	Valin'ny fizaran-toerana ara-pifidianana	Résultat du rapport entre les suffrages exprimés et les sièges à pourvoir
Moyens	Tohan-kevitra	Arguments juridiques avancés par le requérant pour soutenir sa demande
Conclusions	Antom-pangatahana	Ce que le requérant demande au juge
Pourvoi en cassation	Fangatahana fandravana didim-pitsarana	Voie de recours contre un jugement du TA
Délai de distance	fe-potoana ampitomboina arakaraky ny halavirana	Délai supplémentaire fixé en fonction de l'éloignement
Dénonciation	Fitorohana	Fait de signaler une infraction
Requête	Taratasy famakiana ady	Lettre adressée au Tribunal mentionnant l'objet, les faits et les moyens juridiques correspondants
Requête collective	Taratasy famakian'ady iombonana	Requête formulée par plusieurs personnes
Formalités régularisables	Fepetra azo arenina	Conditions pouvant être accomplies après le dépôt de la requête
Documents électoraux	Antontan-taratasim-pifidianana	Ex. Procès-verbal, Feuille de dépouillement, Listes électorales émargées, Bulletins utilisés, modèle n° 4, modèle n° 12 de la SRMV, etc…
Procédure	Paikady	Ensembles des formalités à accomplir devant le juge
Qualité pour agir	Fahazoana mitory	Qualité requise pour pouvoir formuler une demande devant le juge

Annexe 7 : Mode de scrutin

Le maire est élu au Suffrage Universel Direct au scrutin majoritaire uninominal à untour. Le candidat qui a obtenu le plus de voix est déclaré Maire.

Les membres du Conseil Communal sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour au plus fort reste. Les élécteurs votent pour une liste de candidats.

Pour attribuer les sièges entre les différentes listes des candidats, des calculs sont nécessaires.

1ère étape : On calcule le quotient électoral

2 ème étape : On calcule au plus fort reste du quotient électoral

Le **quotient électoral** (QE) correspond au nombre de voix qu'il est nécessaire d'obtenir pour avoir un siège. Il est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés lors d'un vote par le nombre de sièges à pourvoir.

Exemple :

Nombre de sièges : 5

Suffrages exprimés : 1 532

Quotient électoral : 1 532/ 5 = 306,4

Chacune des listes obtient autant de sièges qu'elle a atteint de fois le quotient électoral.

nombre de sièges = nombre de voix recueillies/ quotient électoral

Si **nb de siège = 1** 1 siège sera attribué «au quotient»

Si **nb de sièges > 1** seront attribués «au quotient» le nombre entier obtenu Si **nb de sièges < 1** aucun siège ne sera attribué «au quotient»

Exemple:

Liste A... 935 voix 935/ 306,4 = **3,05** Soit 3 sièges attribués «au quotient»

Liste B... 302 voix 302/ 306,4 < 1 Aucun siège attribué «au quotient»

Liste C... 295 voix 295/ 306,4 < 1 Aucun siège attribué «au quotient»

Trois sièges sont donc attribués au quotient; les deux sièges restants doivent être répartis au plus fort reste.

La répartition au plus fort reste implique que dans chaque circonscription, les sièges non pourvus soient attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployésaprès la premièrerépartition. Cette méthode avantage les petites formations notamment celles qui n'ont pas réussi à obtenir le quotient électoral mais qui s'en sont approchées et disposent de forts restes.

On calcule le quotient électoral (nombre de voix divisé par le nombre de sièges). On effectue la division entière du nombre de voix par le quotient électoral. On calcule le reste. Les sièges non attribués se distribuent entre les candidats dans l'ordre de leur plus fort reste.

Exemple :

Nombre de sièges : 5

Suffrages exprimés : 1 532

Quotient électoral (QE): 1 532/ 5 = 306,4

Il reste deux sièges à répartir au plus fort reste.

Trois sièges sont donc attribués « au quotient » à la liste A; les 2 sièges restants ont été respectivement attribués aux listes B et C « au plus fort reste ».

Source: CNRS,UPS2299 Organisation des élections

Annexe 8 : Règles essentielles de la campagne électorale

EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS

- Démission à partir de la publication de la liste définitive des candidats ;
- Neutralité des chefs d'institutions, des autorités politiques et les fonctionnaires ;
- Egalité d'accès aux médias publics ;
- Surface égale sur les panneaux officiels ;
- Neutralité des lieux de cultes ;
- Transparence des financements.

NEUTRALITE DE L'ADMINISTRATION ET IMPARTIALITE DES SERVICES PUBLICS ET LES LIEUX DE CULTE

- Interdiction de faire campagne
- Devoir de réserve
- Interdiction d'utiliser des ressources administratives

PRESERVATION DE L'ORDRE PUBLIC

- Interdiction de discours portant atteinte à l'unité nationale, incitant à la haine, discréditant un candidat ou outrageant les institutions.
- Respect de l'intégrité physique et de la dignité des autres candidats et des électeurs.
- Respect des valeurs culturelles malgaches.

La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'observatoire SAFIDY et de l'ANJA, et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne

Rindran'ny Olompirenena Hiarovana ny Iaraha-manana

Contacts et informations
Tél. : 034 44 019 16 - 034 29 081 89
E-mail : rohymadagasikara@gmail.com
Web : www.rohymadagasikara.org/category/fiera/safidy/

Ce projet est financé par L'Union Européenne